



Mot du président

La fin du printemps est déjà dans le viseur. Les activités de ce mois de mai se sont principalement concentrées sur la Commission santé. Le pilier de la santé s'est réuni à deux reprises pour assurer la finalisation de notre mémorandum santé 2024.

La Commission santé va rencontrer des représentants des partis démocratiques. Une délégation de cette Commission sera reçue au Cabinet du Ministre fédéral de la santé le 8 juin.

L'Association Belge des Podologues devrait rejoindre très prochainement l'UNPLIB et participe déjà activement à nos travaux. Le 15 juin, une première réunion est programmée avec l'Association des diététiciens.

La Commission sectorielle 13 du CSIPME se réunira pour la première fois le 13 juin. Jean Ruwet, son nouveau Président, a rassemblé les priorités des 12 organisations membres qui composent notre Commission santé.

Le Conseil Européen des Professions Libérales organise son Assemblée Générale à Bruxelles, au siège du Parlement Européen, le 7 juin prochain. Un dîner officiel est programmé la veille au soir. Ce sera l'occasion de présenter les représentants européens du CEPLIS aux administrateurs de l'UNPLIB. C'est également la perspective d'un moment de convivialité.

Le 28 juin, l'Union Mondiale des Professions Libérales se réunira à Paris autour de son Président Eric Thiry pour préparer une Assemblée générale électorale cet automne.

La semaine dernière, l'UNPLIB a proposé, en collaboration avec le Syndicat Neutre pour Indépendants, une enquête sur la proximité des banques et l'importance de l'argent liquide. Les résultats vont nous aider dans nos prises de positions.

Ce 1er juin, une rencontre était programmée avec notre sponsor Banque Belfius. Des

webinaires sont prévus au cours des prochaines semaines, de même qu'une enquête au mois de juillet.

Avec notre Secrétaire-général, j'ai fait la connaissance de Max De Brouwer, le nouveau Président de la Chambre Belge des Traducteurs Interprètes. Ensemble, nous avons jeté les bases de la relance imminente de notre Commission Technique et Cadre de vie.

Le 16 juin, une première rencontre est prévue avec l'Association des experts automobile.

La veille, le jeudi 15 juin, des 18h30, le Bureau de l'UNPLIB convie les administrateurs chez Curalia pour notre prochain Conseil d'administration, qui sera suivi d'une Assemblée générale.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



"Le cash toujours très prisé par les clients/patients des titulaires de professions"

Bruxelles, le 31 mai 2023 – A l'instar de la population globale des indépendants, la diminution globale du nombre de distributeurs de billets constitue un problème pour les titulaires de professions libérales. « En effet, un quart des clients/patients voient toujours le cash comme moyen de paiement numéro un même si le terminal de paiement classique et les virements bancaires tiennent dans nos secteur le haut du pavé. Le problème est surtout aigu pour les pharmaciens en raison de leur position hybride à mi-chemin avec le commerce ».

Le SNI et l'Unplib (Union nationale des professions libérales et intellectuelles) viennent de réaliser une enquête commune sur les habitudes de paiement des clients/patients des professions libérales. Premier constat : à l'instar de la population globale des indépendants,

les titulaires de professions libérales voient d'un très mauvais œil la diminution du nombre de distributeurs de billets. « 95% des répondants estiment en effet que c'est une mauvaise évolution et pire, 6 sur 10 voient déjà un impact négatif de cette disparition sur leurs activités professionnelles », explique Bernard Jacquemin, président de l'Unplib. « C'est un signal dont il faut tenir compte et le fédéral doit absolument contraindre juridiquement les banques à prévoir davantage de distributeurs de billets », insiste de son côté, Christophe Wambersie, Secrétaire Général Wallonie-Bruxelles du SNI.

L'Unplib et le SNI mettent par ailleurs le doigt sur une situation particulière. « Les pharmacies sont les plus touchées par la disparition de ces distributeurs de billets. En effet, en raison de leur situation un peu particulière, une position hybride à mi-chemin avec le commerce, auquel elles sont d'ailleurs associées, beaucoup de clients continuent à y utiliser davantage le cash ».

« En effet, même si les modes de paiement acceptés par les titulaires de professions libérales restent très variés, le cash reste le moyen de paiement numéro un pour ¼ des clients/patients », poursuit l'Unplib. On note toutefois quelques variations par rapport aux autres secteurs. « Chez les professions libérales, le cash ne vient qu'en troisième position après les terminaux de paiement, privilégié par 4 personnes sur 10 et le virement bancaire pour près d'un ¼ des clients/patients. Les applications de paiement, style Payconiq, commencent aussi à se frayer leur chemin. Elles sont en effet disponibles chez un indépendant sur 5 et constituent déjà le mode de paiement privilégié de près d'un client/patient sur 10. »



Un recommandé peut-il être envoyé par e-mail ?

Dans de nombreux cas, la loi exige que vous utilisiez un recommandé pour faire parvenir votre communication au destinataire. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre de licenciement, d'une demande de renouvellement d'un bail commercial... Même si la loi ne l'exige pas (par exemple, pour une mise en demeure, la résiliation d'un contrat...), un recommandé peut être utile. Il apporte la preuve que le destinataire a bien reçu votre courrier, ou du moins qu'il a eu la possibilité de la recevoir.

Depuis 2018, la loi prévoit la possibilité d'envoyer également des courriels ayant la même valeur probante qu'une lettre recommandée par poste. Pour ce faire, le courrier doit toutefois répondre à un certain nombre de conditions :

- Le courrier doit être envoyé via une plateforme sécurisée reconnue comme "prestataire de services qualifié". Une liste des prestataires qualifiés peut être consultée sur le site web du SPF Economie.
- L'expéditeur et le destinataire doivent s'être enregistrés sur la même plateforme. Pour l'instant, il s'agit encore d'un inconvénient majeur par rapport au courrier recommandé papier, étant donné que l'utilisation du courrier électronique recommandé n'est pas encore totalement établie au niveau social. Une solution possible consiste à prévoir contractuellement que les deux parties s'engagent à s'inscrire sur une plateforme particulière, de sorte que toutes les communications liées au contrat puissent être effectuées par l'intermédiaire de cette plateforme.

Que retenir ?

Il est légalement possible d'envoyer un recommandé par e-mail, à condition que cela se fasse par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue comme un prestataire de services qualifié et que les deux parties soient inscrites sur cette plateforme.



Mon débiteur décédé a une succession vacante. Que faire ?

Il arrive qu'un débiteur décède avant d'avoir remboursé sa dette. Le décès en lui-même n'affecte pas la dette ; celle-ci continue simplement d'exister et ne s'éteint donc pas. La dette fait alors tout simplement partie de la succession du défunt.

Après le décès, les héritiers de votre débiteur devront déposer la déclaration de succession.

En pratique, les héritiers de votre débiteur ont trois possibilités : soit ils acceptent la succession, soit ils l'acceptent sous le privilège de l'inventaire, soit ils la rejettent.

Si tous les héritiers ont rejeté la succession, ou s'il n'y a pas d'héritiers, il s'agit d'une succession vacante.

Si une succession est vacante, toute partie intéressée (y compris vous en tant que créancier) peut déposer une demande auprès du tribunal des affaires familiales en vue de la désignation d'un curateur.

Celui-ci gèrera et liquidera la succession de votre débiteur. À cette fin, le curateur peut, entre autres, procéder à la vente publique de biens immobiliers, sous réserve de l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales.

Après la liquidation, le curateur répartira le produit de la vente entre les différents créanciers. Il tient bien entendu compte des éventuels privilèges. S'il reste un solde positif après la distribution, il sera transféré à l'État.

Que retenir ?

Votre créance ne s'éteint pas avec le décès de votre débiteur. Dans un premier temps, vous devrez faire appel aux héritiers de votre débiteur pour obtenir le paiement. Toutefois, si tous les héritiers ont rejeté la succession ou s'il n'y a tout simplement pas d'héritiers, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de nommer un curateur qui vendra les biens et répartira le produit de la vente entre les créanciers.



Quels sont les frais déductibles pour les vêtements professionnels ?

En Belgique, avant de payer des impôts, vous pouvez réduire votre base imposable en déduisant certains frais engagés pour exercer vos activités professionnelles. Parmi ceux-ci, le coût de certains vêtements dont vous avez besoin pour votre travail. Mais dans la pratique, quels sont les frais acceptés ?

1. Interdiction générale de déduire les vêtements professionnels

En règle générale, la législation prévoit une interdiction générale de déduire les frais professionnels relatifs aux vêtements. Par principe, l'administration fiscale n'accepte aucune déduction pour un vêtement, qu'il s'agisse ou non d'un vêtement que vous portez uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous ne pourrez donc pas prendre en compte comme frais professionnels certains costumes que vous portez uniquement lors de vos visites aux clients.

2. Exceptions spécifiques

Il existe deux exceptions spécifiques à la règle ci-dessus. Les frais de vêtements professionnels seront acceptés s'il s'agit de vêtements qui (i) sont obligatoirement requis par la réglementation sur la protection du travail ou par une convention collective de travail, ou (ii) s'il s'agit de vêtements spécifiques qui sont portés pour l'exercice d'une activité

professionnelle spécifique. Dans les deux cas, les vêtements qui peuvent également être portés dans la vie privée sont toujours explicitement exclus. La première exception comprend donc des articles tels que les chaussures de sécurité, les casques ou certaines lunettes de sécurité. Dans la seconde catégorie, on trouve par exemple une toge ou une blouse de médecin.

Que retenir ?

Vous ne pouvez jamais faire valoir comme frais professionnels les dépenses encourues pour des vêtements professionnels, à l'exception de celles qui sont obligatoires ou nécessaires.



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :

Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique

Avenue de Fré 191

1180 Bruxelles

+32 492 50 72 41